VILLE DE ROYAN



DECISION

Portant délégation du droit de préemption urbain sur la parcelle section AM 117 rue de l'électricité à ROYAN au profit de l'établissement public foncier de POITOU-CHARENTES

D 14.209

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L.213-3, R.213-1, R.213-2 et R.213-3,

Vu l'article 696 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014 portant délégation de pouvoir au profit de Monsieur le Député-Maire, et notamment l'alinéa 15 lui permettant d'exercer le droit de préemption,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 6 février et 9 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune de ROYAN dans les zones U,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 23 juin 2008,

Vu la convention projet N°CCP 17-12-20 relative à la convention cadre N°CC 17-09-002 portant sur la maitrise foncière du « quartier de l'électricité » conclue entre la Communauté d'Agglomération Royan-Atlantique et l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, en date du 19 décembre 2012, notamment en son article 6.2,

Considérant les missions définies dans la convention cadre et particulièrement l'engagement d'une politique de maitrise foncière,

DECIDE

Article 1:

De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Poitou-Charentes pour la constitution d'une réserve foncière, et cela conformément aux dispositions des articles L210-1, L.212-1, L.221-1, L.213-1 et L300-1 du code de l'urbanisme.

La délégation du droit de préemption porte sur le périmètre suivant :

- parcelle cadastrée section AM 117 située rue de l'électricité à ROYAN.

Article 2:

Par cette délégation, l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes obtient la maitrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3:

L'Etablissement sera tenu de transmettre à la Ville de ROYAN les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R.213-20 du Code de l'Urbanisme.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 11 juillet 2014 Fait à Royan, le 4 juillet 2014 Pour le Député-Maire, Et par délégation Le Premier Adjoint, Patrick MARENGO